



**DECISION N° 540/93/ARCA/2018 DU 24/08/2018 PORTANT AGREMENT
DEFINITIF DE LA SOCIETE D'ASSURANCE UCAR VIE ET CAPITALISATION**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 02 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société « UCAR VIE ET CAPITALISATION » ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du code des assurances, la société d'assurances « UCAR VIE ET CAPITALISATION » dont le siège social est à BUJUMBURA, est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance vie et capitalisation correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du code des assurances :

- L'assurance Vie-décès ;
- L'assurance liée à des fonds d'investissement ;
- Les opérations tontinières ;
- Les opérations de capitalisation.

Article 2 : L'agrément est accordé à titre définitif à la société d'assurances UCAR VIE ET CAPITALISATION après avoir vérifié sa conformité aux exigences légales et réglementaires.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 24/08/2018

Le Président de la Commission de Supervision
et de Régulation des Assurances

Christian KWIZERA

